



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *K. L. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 975

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-483

ENTRE :

K. L.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Jude Samson

Date de la décision : Le 4 octobre 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] En juin 2014, K. L. (demanderesse) a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* (RPC). Sa demande était fondée sur une douleur grave à la jambe droite et au dos qui l'ont amenée à cesser de travailler en janvier 2011. Sa demande a été rejetée par le défendeur, ministre de l'Emploi et du Développement social, initialement et après révision.

[3] La demanderesse admet qu'elle a reçu la décision découlant de la révision du ministre en mars 2015 et elle déclare qu'elle a essayé de porter la décision en appel au cours des mois suivants, mais qu'elle a envoyé sa lettre d'appel à la mauvaise adresse¹. Son appel est plutôt arrivé à la division générale du Tribunal en mars 2018. Étant donné que la décision découlant de la révision du ministre devait être portée en appel dans les 90 jours suivant sa réception, la demanderesse a eu besoin d'une prorogation de délai afin que l'appel soit instruit. Toutefois, la division générale a estimé qu'elle n'avait pas le pouvoir de proroger le délai parce que la requérante avait reçu la décision découlant de la révision du ministre plus d'un an avant d'interjeter appel.

[4] La demanderesse veut maintenant en appeler relativement à la décision de la division générale devant la division d'appel du Tribunal, mais elle doit obtenir la permission d'en appeler avant que son dossier puisse aller de l'avant. Malheureusement pour la demanderesse, j'ai conclu que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. Par conséquent, la permission d'en appeler est refusée.

¹ GD1-2.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Pour rendre cette décision, j'ai examiné les questions suivantes :

- a) La demanderesse a-t-elle soulevé un motif défendable grâce auquel elle pourrait avoir gain de cause en appel?
- b) La division générale aurait-elle ignoré ou mal interprété un élément de preuve pertinent?

ANALYSE

Cadre juridique de la division d'appel

[6] Le Tribunal est formé de deux divisions dont les fonctions sont bien différentes. À la division d'appel, l'accent est mis sur la question de savoir si la division générale aurait commis une ou plusieurs des trois erreurs (ou moyens d'appel) énoncées à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS). De manière générale, les erreurs pertinentes concernent la question de savoir si la division générale :

- a) a transgressé un principe de justice naturelle ou a commis une erreur de compétence;
- b) a rendu une décision qui contient une erreur de droit;
- c) a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[7] Les deux divisions se distinguent également du point de vue procédural. La division d'appel procède en deux étapes : la permission d'en appeler, suivie du stade de l'appel sur le fond. Cet appel est à l'étape de la permission d'en appeler, ce qui signifie qu'une permission doit être accordée afin que l'appel soit instruit. Il s'agit d'un obstacle préliminaire qui vise à éliminer les causes qui n'ont aucune chance raisonnable de succès². Le critère juridique que les demandeurs doivent remplir à cette étape-ci est peu rigoureux : existe-t-il un motif défendable

² *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), art 58(2).

grâce auquel ils pourraient avoir gain de cause en appel³? Les demandeurs doivent démontrer que ce critère juridique a été rempli⁴.

Question en litige n° 1 : La demanderesse a-t-elle soulevé un motif défendable grâce auquel elle pourrait avoir gain de cause en appel?

[8] Selon moi, la demanderesse n'a pas soulevé un motif défendable grâce auquel elle pourrait avoir gain de cause en appel.

[9] La demanderesse a présenté sa demande de pension d'invalidité du RPC en juin 2014⁵. Une lettre de Service Canada, datée du 2 octobre 2014, fait part du rejet initial de la demande par le ministre⁶. Cette lettre informait la demanderesse qu'elle avait le droit de demander au ministre de réviser sa décision initiale et qu'elle pouvait faire cette demande en écrivant à Service Canada dans les 90 jours suivant la réception de la lettre. La demanderesse a effectivement rédigé une demande de révision le 6 novembre 2014, et le ministre en a plus tard accusé réception⁷. La décision découlant de la révision du ministre, rejetant encore une fois la demande de pension d'invalidité du RPC, est ensuite arrivée dans une lettre de Service Canada datée du 11 mars 2015⁸.

[10] La lettre du ministre comprenait aussi des instructions sur la façon de contester la décision découlant de la révision. Sous l'entête [traduction] « Si vous êtes en désaccord avec la décision », la demanderesse a été informée de son droit d'interjeter appel devant la division générale du Tribunal et du délai de 90 jours à respecter pour le faire⁹. Dans cette section de la lettre du ministre, il était également écrit : [traduction] « Pour que votre avis d'appel soit accepté, vous devez fournir tous les renseignements demandés **et joindre tous les documents requis** et poster le tout à l'adresse suivante [...] » [mis en évidence dans l'original].

³ *Osaj c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 115 au para 12; *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259 au para 16.

⁴ *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300 au para 31.

⁵ GD2-4 à GD2-7; GD2-41 à GD2-52.

⁶ GD2-10 à GD2-12.

⁷ GD2-17 et GD2-18.

⁸ GD2-19 à GD2-21.

⁹ GD2-21; Loi sur le MEDS, art 52(1)(b).

[11] La demanderesse déclare qu'elle a essayé de porter en appel la décision découlant de la révision du ministre dans une lettre datée du 15 avril 2015, mais la lettre était adressée à Service Canada plutôt qu'au Tribunal¹⁰. Cependant, il n'y a rien au dossier démontrant que le ministre a jamais reçu cette lettre. De fait, il est possible que la demanderesse l'ait envoyée à la mauvaise adresse¹¹. Il n'y a rien non plus au dossier démontrant que la demanderesse a fait un suivi à propos de sa demande d'appel avant octobre 2017, plus de deux ans plus tard¹².

[12] Enfin, le 1^{er} décembre 2017, la demanderesse a écrit à la division générale du Tribunal et a déclaré que sa lettre d'appel avait été envoyée à Service Canada par erreur, mais le Tribunal lui a retourné ses documents parce que ses intentions n'étaient pas claires¹³. Puis, le 1^{er} mars 2018, la division générale a reçu un formulaire d'avis d'appel dûment rempli de la part de la demanderesse, et l'appel a été considéré comme complet à partir de cette date¹⁴. Dans son avis d'appel, la demanderesse a expliqué qu'elle avait envoyé sa lettre d'appel au mauvais endroit à cause de sa maladie.

[13] Le 25 mai 2018, la division générale a rendu sa décision. En bref, la division générale a conclu que l'appel avait été interjeté plus d'un an après que la demanderesse a reçu la décision découlant de la révision du ministre et que, par conséquent, l'appel ne pouvait pas être accueilli au titre de l'article 52(2) de la Loi sur le MEDS.

[14] Dans la demande de permission d'en appeler présentée à la division générale, la demanderesse prétend que la division générale a omis d'observer un principe de justice naturelle parce qu'une lettre d'appel a été écrite le 15 avril 2015, avant l'expiration du délai de 90 jours, et parce que Service Canada aurait dû faire suivre la lettre à la division générale du Tribunal.

[15] Dans la mesure où la demanderesse s'appuie sur les principes de justice naturelle, ces principes visent généralement à assurer que les parties à l'instance connaissent et comprennent la cause pour laquelle elles doivent présenter leur défense, ont la possibilité de présenter leur

¹⁰ GD1-9.

¹¹ La lettre de la demanderesse est adressée à la CP 50 (au lieu de la CP 250) et porte le code postal E3B 7Z6 (au lieu de E3B 4Z6).

¹² GD1-10 et GD1-11; GD2-26 et GD2-27.

¹³ GD1-7 et GD1-19.

¹⁴ GD1.

défense et reçoivent une décision rendue par un décideur impartial. Cependant, je ne vois pas de lien évident entre ces principes et les prétendues erreurs potentielles évoquées par la demanderesse.

[16] En effet, la demanderesse prétend que le ministre ou Service Canada a manqué à son devoir de faire suivre de la correspondance au Tribunal, mais la Loi sur le MEDS prévoit que le rôle de la division d'appel se limite à évaluer si la division générale (et non le ministre ou Service Canada) a commis ou non une des trois erreurs énumérées ci-dessus. Par conséquent, les erreurs potentielles que le ministre ou Service Canada peut avoir commises ne font pas partie de celles dont la division d'appel peut tenir compte.

[17] De plus, bien que la demanderesse prétende que le ministre avait l'obligation de faire suivre sa lettre du 15 avril 2015 à la division générale du Tribunal, elle n'a pas indiqué le fondement de cette obligation, et je ne connais pas non plus une telle obligation.

[18] Il est important de souligner que la question à laquelle la division générale a répondu était de savoir si la demanderesse avait interjeté appel avant l'expiration du délai d'un an suivant la réception de la décision de révision du ministre. Nul ne conteste le fait que la demanderesse a reçu la décision de révision du ministre en mars 2015, ce qui, par conséquent, représente le début de la période d'un an.

[19] Dans la mesure où la demanderesse soutient maintenant que la division générale aurait dû considérer le 15 avril 2015 (la date où elle a écrit ou envoyé sa lettre d'appel à Service Canada¹⁵) comme la date à laquelle elle a interjeté appel devant la division générale du Tribunal, la prétendue erreur ressemble plus à une erreur de droit qu'à la transgression des principes de justice naturelle.

[20] Peu importe la façon dont la prétendue erreur est caractérisée, les arguments de la demanderesse ne s'appuient, encore une fois, sur aucun fondement juridique. En revanche, au moment de décider que la demanderesse avait interjeté appel le 1^{er} mars 2018, la division générale a mis l'accent non pas sur le moment où les documents ont été rédigés ou envoyés, mais

¹⁵ Il existe notamment un doute quant au fait que le ministre ait jamais reçu ou non la lettre de la demanderesse datée du 15 avril 2015.

plutôt sur le moment où le Tribunal les a reçus¹⁶. Selon moi, l'approche de la division générale était bien appuyée par le libellé clair de la Loi sur le MEDS et du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*¹⁷.

[21] Par conséquent, j'ai conclu que les arguments soulevés par la demanderesse n'avaient pas de chance raisonnable de succès.

Question en litige n° 2 : La division générale aurait-elle ignoré ou mal interprété un élément de preuve pertinent?

[22] Peu importe la conclusion ci-dessus, je suis conscient des décisions de la Cour d'appel fédérale dans lesquelles la division d'appel a reçu instruction de ne pas se limiter aux éléments écrits et de tenir compte de la question de savoir si la division générale pourrait avoir mal interprété ou avoir omis de tenir compte adéquatement de l'un des éléments de preuve¹⁸. Si c'est le cas, la permission d'en appeler devrait être normalement accordée, et ce, peu importe les problèmes techniques qui pourraient avoir été constatés dans la demande de permission d'en appeler.

[23] Après avoir examiné le dossier documentaire et la décision portée en appel, je suis convaincu que la division générale n'a ni ignoré ni mal interprété un élément de preuve pertinent. J'ai tenu compte du fait que la première communication de la demanderesse avec le Tribunal datait de décembre 2017, plutôt que de mars 2018¹⁹. Cependant, même cette communication précédente s'est produite après l'expiration du délai d'un an pour interjeter appel, et cela n'aurait pas eu d'effet sur le dénouement de la cause.

[24] Dans l'ensemble, par conséquent, la division générale a conclu à juste titre que la demanderesse a interjeté appel après l'expiration du délai d'un an suivant la réception de la décision de révision du ministre.

¹⁶ GD1.

¹⁷ Loi sur le MEDS, art 52(1); *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, arts 7, 23 et 24.

¹⁸ *Griffin c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 874 au para 20; *Karadeolian c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 615 au para 10.

¹⁹ GD1-7 et GD1-19.

CONCLUSION

[25] Bien que j'éprouve de la compassion pour la demanderesse, la Loi sur le MEDS est claire : le Tribunal n'avait pas le pouvoir de proroger le délai pour que la demanderesse puisse interjeter appel une fois que plus d'un an s'était écoulé depuis la réception de la décision de révision du ministre. Étant donné que j'ai conclu que la demande de permission d'en appeler n'a aucune chance raisonnable de succès, je dois également refuser cette permission.

Jude Samson
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE :	M. E., représentante de la demanderesse
-----------------	---